

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord relatif au protocole financier annexé à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

Par M. Roger CARCASSONNE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord relatif au Protocole financier annexé à l'Accord créant une association entre la C. E. E. et la Turquie fait l'objet d'un projet de loi distinct de celui que nous venons de rapporter. Il fixe le montant et les modalités de l'aide financière que les Six

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 647, 683 et in-8° 122.

Sénat : 56 (1963-1964).

s'engagent à apporter à la Turquie. Cette aide financière revêtira la forme de prêts octroyés par la Banque européenne d'investissements. Le financement des prêts est assuré soit au moyen de fonds mis directement ou indirectement à la disposition de la Banque par les Etats membres, soit au moyen de ressources que la Banque peut rassembler par la mobilisation partielle ou totale des prêts ou par des emprunts directs contractés auprès d'investisseurs publics.

Le montant total du prêt est de 175 millions de dollars, répartis sur cinq ans. La répartition par Etat membre est la suivante :

France.....	58,5 millions de dollars.		
Allemagne	58,5	—	—
Italie	32	—	—
Belgique	13	—	—
Pays-Bas	12,7	—	—
Luxembourg	0,3	—	—

Le montant des sommes engagées chaque année, au titre des prêts, ne peut en principe dépasser 35 millions de dollars. Le Conseil des Gouverneurs de la Banque européenne d'investissements établit les directives relatives à la politique à suivre par la Banque, eu égard notamment aux objectifs fixés par l'Accord d'Association. Les demandes de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement turc sont transmises par la Banque aux Etats membres et à la Commission ; la demande de prêt est considérée comme ne soulevant pas d'objection si la Banque ne reçoit pas de demande d'un Etat membre exigeant une consultation entre les Etats membres. Dans le cas contraire, un Comité formé d'un représentant de chaque Etat membre, et auquel participe un représentant de la Commission, examine la recevabilité de la demande. Le Comité se prononce à une majorité qualifiée suivant un système de vote pondéré, en fait proportionnel à la participation financière de chaque Etat.

La part de la France dans l'engagement financier est de 33,42 % du montant global, ce qui représente environ 290 millions de francs pour cinq ans. Cet accord semble assurer le maximum de garanties pour une utilisation rationnelle de l'aide des six pays européens consentie en faveur du développement économique de la Turquie.

Il nous reste à souhaiter que cette aide accordée pour la durée de la phase préparatoire permette à la Turquie de bénéficier

le plus rapidement possible du régime de la phase transitoire prévue par l'Accord d'Association du 12 septembre 1963.

Votre Commission vous demande en conséquence d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord conclu le 12 septembre 1963 entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont le texte est annexé à la présente loi (1), et relatif au protocole financier annexé à l'Accord du même jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 647 (Assemblée Nationale, 2^e législature).